



UNION EUROPEENNE

DELEGATION AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Questions – réponses concernant l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Appui à la résilience des populations du Burundi

Composante 3: Accès à l'énergie électrique

Procédure : BI/FED/040-082-EE-03

Questions reçues entre le 21 et le 26 Juin 2018

Question 1. a) Regarding the encouraged collaboration with the private sector for this very important program; can the private sector be a co-applicant for this grant?

b) Will NGO's be submitting requests for proposals to the private sector to implement physical infrastructure after the grant has been awarded?

Réponse 1.

a) As clearly stated in the paragraph 2.1.1 "Eligibilité des demandeurs (demandeur chef de file et codemandeur(s))" (pages 8-9 of the "Lignes directrices"), the eligibility criteria for the **Lead applicant and the co-applicant(s)** are:

- "être une personne morale, et
- être sans but lucratif, et
- appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - ✓ **Organisation Non Gouvernementale Internationale (ONGI)** établie depuis au moins deux ans au Burundi,
 - ✓ **Organisation Internationale** active dans le domaine thématique couvert par l'appel à manifestation d'intérêt et possédant une expérience au Burundi,
 - ✓ **Agence d'un Etat membre de l'Union européenne** possédant une expérience spécifique dans le domaine thématique couvert par l'appel à manifestation d'intérêt,
- remplir les critères d'éligibilité du 11ème FED relatifs à la nationalité (cette obligation ne concerne pas les Organisations Internationales) et
- être directement chargés de la préparation et de la gestion de l'action avec le(s) codemandeur(s) et l'entité/les entités affiliée(s) et non agir en tant qu'intermédiaire."

b) As specified in the paragraph 2.1.3 of the "Lignes directrices" (page 11), at the bullet point titled "Contractants": "***Les bénéficiaires et leurs entités affiliées peuvent attribuer***"

des marchés. *Les associés ou l'/les entité(s) affiliée(s) ne peuvent pas être en même temps des contractants du projet. Les contractants sont soumis aux règles de passation de marchés énoncées à l'annexe IV du modèle de contrat de subvention". Article 10.1 of the General Conditions (Annex II of the grant contract) specifies that: "Lorsque la mise en œuvre de l'action requiert la passation de marchés par le(s) bénéficiaire(s), seule une partie limitée de l'action peut être concernée et les règles de passation de marchés ainsi que les règles de nationalité et d'origine définies à l'annexe IV du contrat doivent être respectées."*

Question 2. Est-il possible de définir le sens de « soutien à un tiers » tel que défini dans le paragraphe suivant. Cela inclut-il par exemple le paiement d'une subvention pour l'installation d'un système ? Veuillez noter qu'une telle condition rendrait potentiellement impossible, a minima, très difficile, une approche fondée sur l'utilisation d'un RBF.

« Soutien financier à des tiers: Les demandeurs peuvent proposer de soutenir financièrement des tiers pour contribuer à réaliser les objectifs de l'action. Le montant maximum du tel support financier est de 60 000 EUR par tiers. Le soutien financier à des tiers ne peut pas être l'objectif principal de l'action. »

Réponse 2.

Comme précisé dans le texte reporté ci-dessus: *"Les demandeurs peuvent proposer de **soutenir financièrement** des tiers [...]. Le **montant maximum** du tel support financier est de **60 000 EUR par tiers**".* Une subvention représente par définition une **"aide financière"**. On rappelle qu'une subvention ne peut pas générer de profit.

Question 3. Serait-il possible d'imaginer le développement de petites lignes de crédit en Euros à mettre en œuvre par le biais d'une banque locale par exemple afin de contrevenir au problème de l'accès aux devises au Burundi ?

Réponse 3.

Une action peut recourir au "soutien financier à des tiers", en redistribuant la subvention, jusqu'à un montant maximal de 60.000 EUR par tiers impliqué. Ce soutien financier ne peut pas générer de profit. La décision finale sur l'éligibilité des bénéficiaires de ces subventions se fera au moment de l'évaluation des notes conceptuelles quand le Comité d'évaluation aura une vision d'ensemble de l'action proposée et aura accès aux informations relatives aux bénéficiaires pré-identifiés pour ce soutien financier.

Question 4. Est-ce que cet appel à proposition pourra donner lieu à un accord de délégation de type PAGODA pour les agences de développement des Etats membres qui ont déjà passé le "Pillar assessment" ? De quelle forme de PAGODA s'agira-t-il ? Subvention ou coopération / délégation ?

Réponse 4.

Le paragraphe 2.6 "Conditions de la mise en œuvre après la décision de l'administration contractante d'attribution d'une subvention" (page 25 des Lignes directrices) indique clairement qu' *"À la suite de la décision d'attribution d'une subvention, le(s) bénéficiaire(s) se verront proposer un contrat basé sur le modèle de contrat de subvention (annexe G des présentes lignes directrices). [...] Si le coordinateur est une organisation dont les piliers ont été évalués positivement, il signera un contrat de subvention EP fondé sur le modèle PAGO DA. Dans le cas contraire, il signera un contrat de subvention classique (tel que le modèle annexé aux Lignes Directrices)".* Donc, si une proposition présentée par une Agence d'un Etat membre de l'UE ou par une Organisation internationale en qualité de Demandeur chef de file est retenue, celle-ci signera un contrat de subvention EP (spécifique pour les institutions "Pillar-Assessed") et non une convention de délégation ("Delegation Agreement").

Question 5. Pour les demandeurs internationaux avec des représentants / projets locaux au Burundi, les informations sur les demandeurs et codemandeurs en intro se réfèrent elles au bureau local ou à l'agence internationale ?

Réponse 5.

Les informations à fournir doivent se référer à l'entité juridique qui soumet la proposition, donc l'agence / l'organisation internationale.

Question 6. Les produits importés par les projets sont-ils exemptés de taxes et droits de douanes ? Si une entreprise / organisation bénéficie d'un partenariat ou d'une subvention du demandeur principal (et donc indirectement de l'UE) dans le cadre du projet bénéficie-t-elle également d'une exemption ?

Réponse 6.

Toute question d'exonération fiscale et de droits de douanes est du ressort des autorités nationales burundaises. Il revient au(x) bénéficiaire(s) de la subvention de soumettre éventuellement une requête d'exemption auprès des autorités nationales burundaises.

Conformément à l'article 14.2 des Conditions générales du contrat de subvention (Annexe G-II des Lignes directrices): "Sous réserve de l'article 14.1 et le cas échéant du respect des dispositions de l'annexe IV, sont **éligibles** les coûts directs suivants du (des) bénéficiaire(s): [...] h) **les droits, taxes et toute autre taxe ou charge, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, payés et non récupérables par le(s) bénéficiaire(s), sauf disposition contraire dans les conditions particulières**".

Question 7. Pouvez-vous confirmer que l'acquisition d'application consommatrice d'électricité (telles que des machines agricoles ou des instruments médicales) est permise dans le cadre de ce projet ou si les investissements autorisés par ce projet doivent être limités aux Equipement de fourniture électriques en soit ?

Réponse 7.

Comme précisé au paragraphe 3 "Actions principales" (page 5) de l'Annexe L1 – Note de cadrage des Lignes directrices: "***L'action peut éventuellement viser l'installation et la maintenance de générateurs d'électricité renouvelable (donc non alimentés par des ressources traditionnelles fossiles comme le gasoil, l'essence, etc.) au service de ces activités commerciales et/ou productives. [...] Le cas échéant, les interventions peuvent mettre à disposition de ces activités commerciales et/ou productives les équipements nécessaires à la production (systèmes d'irrigation, etc.) et à la transformation et conservation agricole (moulins, frigos, séchoirs, décortiqueuses, etc.), à l'élevage et à toutes autres activités productives et génératrices de revenu***".

Question 8. Les salaires et investissements de projets existants peuvent-ils être considérés comme des cofinancements ou est-ce que ceux-ci doivent être nécessairement additionnels avec le nouveau projet financé par l'UE?

Réponse 8.

Comme précisé au paragraphe 2.1.5 "Éligibilité des coûts: quels coûts peuvent être inclus?" (page 16 des Lignes directrices) et plus précisément au sous-paragraphe "Apports en nature": "***Par « apports en nature », il faut entendre les biens ou services fournis gracieusement par une tierce partie à des bénéficiaires ou à des entités affiliées. Les apports en nature n'impliquant aucune dépense pour des bénéficiaires ou des entités affiliées, ils ne constituent pas des coûts éligibles. Les apports en nature ne peuvent être considérés comme un cofinancement***". En plus, au sous-paragraphe "Coûts inéligibles" on spécifie que: "***Les coûts suivants ne sont pas éligibles: [...] les coûts déclarés par le(s) bénéficiaire(s) et financés par***

une autre action ou un autre programme de travail bénéficiant d'une subvention de l'Union européenne (y compris par le FED)".

Question 9. L'UE accepterait elle que des bailleurs de fonds additionnel se rattachent à un projet financé par l'UE en cours de mis en œuvre (i.e. des financements additionnels permettant d'atteindre davantage de cibles prévues par le programme de l'UE mais tout en respectant la philosophie et les impacts du projet)

Réponse 9.

Du point de vue procédural, un avenant au contrat de subvention pourrait augmenter le coût total de l'action, en gardant le même montant de cofinancement de l'UE mais en diminuant par contre le pourcentage de ce même cofinancement. Pour rappel, le paragraphe 1.3 "Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'administration contractante" précise que: ***"Toute demande de subvention dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt doit être comprise entre les pourcentages minimum et maximum suivants du total des coûts éligibles de l'action:***

- ***pourcentage minimum : 50% du total des coûts éligibles de l'action***
- *montant maximum : 95% du total des coûts éligibles de l'action (voir également point 2.1.5)".*

Ainsi, le cofinancement de l'UE ne peut pas être en-dessous du 50% du total des coûts éligibles de l'action.

Du point de vue technique, l'éventuelle demande d'avenant que le bénéficiaire présenterait à l'autorité contractante permettrait également de vérifier la pertinence et la faisabilité des activités additionnelles couvertes par l'augmentation des coûts totaux éligibles de l'action.

Question 10. Je voudrais savoir si les systèmes de production d'énergie de la biomasse sont-ils acceptables ou la priorité sera-t-elle accordée aux systèmes photovoltaïques et hydroélectriques?

Réponse 10.

L'objectif spécifique de l'action (page 3 de l'Annexe L1 – Note de cadrage des Lignes directrices) indique: ***"Faciliter l'accès des populations en milieu rural/périurbain à l'énergie électrique issue de sources renouvelables"***. Néanmoins, les énergies issues de l'utilisation de la biomasse ne sont considérées comme renouvelables que dans certaines conditions. En plus, la technologie proposée doit assurer et garantir la soutenabilité et la durabilité de l'action.

Question 11. Couverture géographique (page 11/27 des lignes directrices): "Les zones d'interventions doivent être en milieu rural ou périurbain hors réseau national de distribution de l'électricité et pour lesquelles une connexion n'est pas prévue dans le court-moyen terme (au moins 10 ans)". Des sites ruraux actuellement hors réseau dont l'électrification est prévue dans le "PLAN D'EXPANSION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DU BURUNDI" pour l'année 2030 (12 ans donc dépassant 10 ans) sont-ils à considérer acceptables?

Réponse 11.

L'objectif de l'action est prioritairement de rendre disponible l'électricité dans les zones qui ne sont pas intégrées dans les plans d'électrification et/ou les plans locaux dans le court-moyen terme. Dans ces conditions, la limite de 10 ans est donnée à titre indicatif. L'objectif est donc d'intervenir en tout premier lieu dans les villages/collines qui sont à priori exclus par ces plans d'électrification.